

ANNEXE X

LA COMMISSION NATIONALE DES CLUBS DE DIVISIONS FÉDÉRALES

ANNEXE 10

LA COMMISSION NATIONALE DES CLUBS DE DIVISIONS FEDERALES (C.N.C.D.F.)

PREAMBULE :

Il est institué au sein de la Fédération Française de Rugby, un organisme chargé de contribuer à l'évolution des activités des Clubs de Divisions Fédérales et dénommé Commission Nationale des Clubs de Divisions Fédérales (article 16 du Règlement Intérieur).

La C.N.C.D.F. est depuis le congrès du 14 juillet 2000 à Paris, une Commission Fédérale. Elle est, à ce titre, dirigée par un élu du Comité Directeur Fédéral, nommé par le Président de la F.F.R. et intégrée dans la section RUGBY AMATEUR, sous la responsabilité fonctionnelle et financière du vice Président en charge de cette section.

A - COMPETENCE

- 1- Elle est un organe de réflexion et de proposition en ce qui concerne les Clubs, les joueurs et les entraîneurs disputant les compétitions des Divisions Fédérales.
- 2- Elle propose toutes les initiatives utiles pour assurer la promotion des activités et des compétitions des Clubs de Divisions Fédérales.
- 3- Elle participe à la définition des obligations des Clubs de Divisions Fédérales en matière de compétitions.
- 4- Elle organise, en liaison avec les Comités la mise en place d'un Collège des Clubs de Divisions Fédérales au sein de chaque Comité territorial, elle en contrôle le bon fonctionnement.
- 5- Elle permet une représentativité nationale de chacun de ces Collèges Territoriaux au sein du Collège National.
- 6- Elle assure l'élection de deux membres du Collège National comme représentants de droit du Rugby amateur au sein du Comité Directeur de la F.F.R. (article 9 du Règlement Intérieur).
- 7- Elle suit les dossiers élaborés par les Collèges territoriaux et le Collège national.

B – ORGANISATION PYRAMIDALE

1 – LES COLLEGES TERRITORIAUX

Il en existe un au sein de chaque Comité territorial. Leurs compétences sont celles énumérées ci-dessus (points 1, 2 et 3).

Les Présidents des Clubs amateurs de Divisions Fédérales en exercice en sont membres de droit et convoqués, es qualité à chacune des réunions.

Ils sont dirigés, dans un souci de continuité, par un élu territorial, assisté, en tant que Secrétaire du Collège par un Président de Club en exercice, élu chaque début de saison par l'ensemble de ses pairs.

Pour certains, la qualité de membre du Collège territorial se perd dès que l'on quitte la présidence d'un Club, que le Club considéré est soit rétrogradé en Séries territoriales, soit promu en 2^{ème} Division Professionnelle ou en cas de fusion avec un autre Club ou de dissolution. Il en va de même pour toute sanction disciplinaire qui pourrait frapper l'intéressé.

2 – LE COLLEGE NATIONAL

Il est composé des Présidents de chaque Collège territorial,

N.B. : *Les Comités comptant plus de 25 Clubs en Division Fédérale pourront prétendre à un élu supplémentaire.*

Il se réunira en commission plénière 2 fois par ans.

Il assure la synthèse et la cohérence des propositions émanant des Collèges territoriaux avant de les proposer au Comité Directeur de la F.F.R. ou le cas échéant à d'autres Commissions Fédérales pour étude et avis complémentaires.

3 – LA COMMISSION FEDERALE DES CLUBS DE DIVISIONS FEDERALES

Elle est le véritable bureau exécutif du système (convocations, engagements de dépenses, organisation logistique et comptes rendus de réunions, relations avec les autres Commissions Fédérales...).

Elle est composée du Président, des deux représentants élus au Comité Directeur (voir § C) et de 3 à 5 membres supplémentaires, afin que les secteurs fédéraux soient représentés en son sein, par au moins 1 membre. Elle peut être composée de 6 à 8 membres supplémentaires qui seront désignés par le Collège National.

C – REPRESENTATION DE DROIT

ELECTIONS

Le Collège National sera convoqué à cet effet, 15 jours avant la date de l'élection par le Secrétaire Général de la F.F.R.

Les deux représentants réglementaires sont élus par l'ensemble du Collège au moyen d'un vote à bulletins secrets. L'un des élus sera obligatoirement un Président de Club en exercice.

Les candidatures devront être déposées 8 jours avant la date de l'élection auprès de Monsieur le Président de la F.F.R. La Commission Juridique Fédérale examinera les candidatures, déclarera leur recevabilité et organisera le déroulement du scrutin.

Le vice Président de la F.F.R. en charge du Rugby Amateur préside l'élection.

La qualité de représentants de la C.N.C.D.F. au Comité Directeur se perd :

- pour l'élu territorial quand celui-ci perd sa qualité de Président de Collège territorial,
- pour l'élu, obligatoirement Président de Club en exercice dès qu'il quitte la Présidence de son Club, que le Club considéré est soit relégué en Série territoriale, soit promu en 2^{ème} Division Professionnelle ou en cas de fusion avec un autre Club ou de dissolution. Il en va de même pour toute sanction disciplinaire qui pourrait frapper l'intéressé.

Un remplacement éventuel se fera par un nouveau vote du Collège.

D – OBLIGATION DE LA C.N.C.D.F. VIS-A-VIS DE LA F.F.R.

Même fonctionnement que pour toutes les autres Commissions Fédérales.

E – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent Règlement, les Statuts, Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la F.F.R. sont de la compétence du Comité Directeur de la F.F.R.